



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation au titre
de l'article**

**L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'étang de Lachaux**

COMMUNE D'AURIÈRES

Dossier n° 63-2018-00295

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule ;

Vu la demande présentée le 21 mai 1973 par Monsieur HEBRARD Jean, sollicitant l'autorisation de créer une pisciculture dans sa propriété sur la commune d'Aurières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1974 autorisant Monsieur HEBRARD Jean à créer une pisciculture sur le territoire de la commune d'Aurières ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 24 juillet 2018, présenté par Monsieur HEBRARD Jean, enregistré sous le n° 63- 2018-00295 et relatif au plan d'eau "Lachaux" ;

VU le dossier complémentaire (version 2) transmis le 8 mars 2019 par voie électronique ;

VU la demande d'avis à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis du SAGE Sioule du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que le cours d'eau la Gigeole ne présente pas d'intérêt piscicole au niveau du plan d'eau et en amont, compte tenu de la proximité des sources ;

CONSIDERANT qu'une dérivation restaurant la continuité piscicole n'est pas nécessaire et que seul une dérivation hydraulique est requise ;

CONSIDERANT que le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à l'ouvrage de prélèvement, respectivement établis à 12 l/s et 1 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé dans le plan d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que la prise d'eau projetée permet le maintien d'un débit réservé conforme à l'article L.214-18 du code de l'environnement et qu'elle limite le débit dérivé au débit nécessaire à l'usage de l'étang estimé à 13 l/s ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que l'existence d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau principal ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent dans le ruisseau la Gigeole, de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT qu'un débit de vidange supérieur à 8 l/s serait au regard du module du cours d'eau susceptible de porter atteinte à la fonctionnalité des milieux aquatiques situés en aval et qu'en conséquence, il y a lieu de limiter le débit de vidange à 8 l/s auquel s'ajoute le débit entrant du cours d'eau pour former le débit restitué en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur HEBRARD Jean est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang de Lachaux en pisciculture, situé sur la commune d'Aurières.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|--------------|--|
| 1.2.1.0. | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 : dispositions uniquement applicables aux nouveaux prélèvements dont le dépôt du dossier de déclaration est postérieur au 12 mars 2004 |
| 3.1.1.0. | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |

| | | | |
|----------|---|--------------|--|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 dispositions non applicables aux plans d'eau existants et légalement réalisés à la date de publication du présent arrêté |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau principal a les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| LOCALISATION Commune d'Aurières Section ZL - parcelle n° 4 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 692 917 ; Y = 6 507 991 | BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 4,35 m Longueur : 414 m Trop-plein permanent : Moine Tuyau de fond : Ø 400 mm Déversoir de crue en rive droite |
| VOCATION DU PLAN D'EAU pêche | RETENUE Type d'alimentation : par cours d'eau la « Gigeole » Profondeur d'eau moyenne estimée : 1,3 m Volume estimé selon déclaration propriétaire : 11 000 m ³ Surface au miroir : 9 040 m ² |

Titre II: Prescriptions techniques permanentes

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux plans d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est actuellement alimenté directement par le cours d'eau « la Gigeole ».

Avant le 30 octobre 2021, le permissionnaire réalise les travaux suivants :

- mise en place d'une dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau constituée d'une conduite en diamètre 400 mm sur 93 ml, le reste étant à ciel ouvert ;
- mise en place d'un ouvrage de prélèvement sur le ruisseau « la Gigeole » qui a pour objectif :
 - d'assurer l'alimentation du cours d'eau en priorité à un débit réservé fixé à 1,2 l/s ;
 - d'assurer l'alimentation de l'étang jusqu'à un débit maximum de 13 l/s lorsque le débit en provenance de l'amont le permet,
 - d'assurer au-delà d'un débit de 14,2 l/s la restitution de l'ensemble des eaux au ruisseau (hors épisode de crue).

L'ouvrage de prélèvement présentera les caractéristiques suivantes :

- à l'arrivée, l'eau se déverse dans une chambre principale,
- cette chambre principale restitue l'eau dans un compartiment secondaire par déversement par-dessus une cloison de 77 cm de haut. Cette cloison est munie d'un orifice de fond de 3 cm de diamètre garantissant le débit réservé. Le compartiment secondaire restitue l'eau au cours d'eau.
- la chambre principale restitue l'eau dans un troisième compartiment par déversement par-dessus une cloison de 50 cm de haut. Ce troisième compartiment est en communication avec un quatrième compartiment via un orifice de fond de diamètre 8,5 cm . Le quatrième compartiment fait transiter l'eau vers le plan d'eau.

Ainsi, lorsque le niveau de l'eau dans la chambre principale atteint 50 cm, seul le débit réservé est restitué au cours d'eau via l'orifice de fond de 3 cm.

Lorsque le niveau de l'eau dans la chambre principale atteint 77 cm, l'eau transite pour 13 l/s vers l'étang et le débit réservé est maintenu.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le moine existant sur le plan d'eau principal permet d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

Le niveau d'eau normal dans la retenue fixée par le moine est au moins 20 cm sous le radier du déversoir de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté, le déversoir de crue est repris pour présenter une forme trapézoïdale, de longueur 2,15 m en base et de 5,97 m en haut pour une hauteur de 0,662 m.

Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond dans la pêcherie, avant de rejoindre le ruisseau de « la Gigeole », de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 4 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un filtre en pouzzolane ou en bottes de paille, limitant les départs de sédiments est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, le débit de vidange est limité à 8 l/s en plus du débit entrant du cours d'eau, soit une durée de vidange d'environ 16 jours. Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit maximal à rejeter dans le cours d'eau durant la phase de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

4.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, dès la notification du présent arrêté, au sommet de la cloison centrale du moine, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont également installées au droit de la prise d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Mesures compensatoires

Sans objet.

4.7. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans**, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie d'Aurières pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune d'Aurières,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule,
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

PJ : 2 Arrêtés de prescriptions générales